

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220704-003

du 04 juillet 2022

n°003

page 1/4

**EXTRAIT :**

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

**PRESENTS (47) :** JM. AURIAULT, B. BIET, B.HENEAU, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (supléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, M. AMIRALTY (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. FOUCTEAU.

**POUVOIRS (15) :** A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN  
JP. CONTE donne pouvoir à D. CATHELIN  
D. CHAINE donne pouvoir à G.PEROCHON  
P. POUPIN donne pouvoir à A. BRAGUIER  
P. ROCHER donne pouvoir à A. BRAGUIER  
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD  
P.CANTINOLLE donne pouvoir à Y. ERGÜL  
S. RAYNAUD donne pouvoir à E. AZIHARI  
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND  
C. FARINEAU donne pouvoir à L. RABUSSIÉ  
J. MARECOT donne pouvoir à L. RABUSSIÉ  
G. PRINCET donne pouvoir à F. BRAUD  
JM. MEUNIER donne pouvoir à H. PREHER  
F. BONNARD donne pouvoir à M. DROIN  
D. SIMON donne pouvoir à JP. ABELIN

**EXCUSES (19) :** J. ROY, C. CIBERT, A. NOEL, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, M. LATUS, L. DUFFAULT, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON, 1 siège vacant (élu de Naintré).

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

**RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN**

**OBJET : Comptabilité des anciens trésoriers - Avis sur les demandes de remise gracieuse**

*La gestion des finances publiques repose sur deux principes fondamentaux : la séparation des fonctions d'ordonnateur de celle du comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.*

*En matière de dépenses, le contrôle du comptable porte exclusivement sur l'existence et la régularité des pièces justificatives qui lui sont transmises par l'ordonnateur. Seul le juge peut constater l'illégalité d'une des pièces transmises, ce qui est alors de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. De même, en matière de recettes, le comptable est tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par un acte exécutoire et d'effectuer des diligences rapides et adaptées afin de recouvrer la recette.*

*Outre les responsabilités communes à tous les agents publics (pénale, disciplinaire, civile...), les comptables sont soumis à une responsabilité spécifique. Ils sont « personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ».*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220704-003****du 04 juillet 2022****n°003****page 2/4**

*De ce fait, le juge des comptes peut engager la responsabilité des comptables publics par des jugements de débits.*

*Par le jugement n°2022-005 du 11 avril 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire des 3 ex-comptables de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au titre des gestions 2016 à 2019, pour les motifs et les montants repris dans le tableau ci-joint.*

*Le montant total du débet mis à la charge de M. Philippe SABOURIN s'élève à 8 020,57 € dont une somme de 265,50 € non rémissible. Le montant total du débet mis à la charge de Mme Catherine DAVIET s'élève à 14 084,63 € dont une somme de 27,00 € non rémissible. Enfin, le montant du débet mis à la charge de Mme Marie-Josée LAURENCE est de 1 585,00 €, somme en partie rémissible.*

*En vertu du IX de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, les comptables mis en débet peuvent déposer auprès du ministre du budget, une demande de remise gracieuse des sommes mises à leur charge.*

*En effet, l'article 8 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 précise que « Le comptable public peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris ». L'article 9 indique « I. Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé. II. Dans le cas où la somme allouée en remise gracieuse est supportée par un organisme public autre que l'État, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci ».*

*L'article 11 de ce même décret mentionne « En application du dernier alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'État, sauf si le débet affecte le service d'un régisseur ou résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur :*

*1° Lorsque le comptable de l'organisme public est un comptable public de l'État ou d'un établissement public local d'enseignement ;*

*2° Lorsque le comptable de l'organisme public est mis en débet à raison d'une dépense irrégulièrement payée du fait d'une absence des contrôles prévus à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, lorsque cette absence de contrôles résulte du plan de contrôle hiérarchisé approuvé par le ministre du budget ».*

*Ainsi, dans le cadre du traitement des dossiers de demandes de remise gracieuse présentés par les 3 ex-comptables de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault suite à leur mise en cause, un avis sur les demandes de remises gracieuses sollicitées est requis, de même qu'un accord sur la prise en charge financière des remises gracieuses par l'EPCI, puisque leur mise en cause résulte du 2° de l'article 11 du décret susvisé du 5 mars 2008 qui stipule :*

*Traitement budgétaire et comptable des débits prononcés et de leur apurement :*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220704-003****du 04 juillet 2022****n°003****page 3/4**

*A ce jour, et en réponse à la demande du comptable, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a émis 3 titres de recette le 4 mai dernier à l'encontre de :*

- *M. Philippe SABOURIN pour un montant de 8 020,57 € ;*
- *Mme Catherine DAVIET pour un montant de 14 084,63 € ;*
- *Mme Marie-Josée LAURENCE pour un montant de 1 585,00 €.*

*Ces titres ont été pris en charge dans la comptabilité de l'EPCI au compte 429 « Débets des régisseurs et des comptables ».*

*Ces titres pourront être soldés de la manière suivante :*

- *Par l'émission de mandats de la CAGC relatifs aux remises gracieuses qui seront éventuellement accordées par le ministre du budget et correspondant à la prise en charge financière de l'EPCI ;*
- *Par le versement effectif des comptables, des sommes qui seront in fine laissées à leur charge, notamment les sommes non rémissibles.*

**En conséquence, ces enregistrements comptables n'auront aucun impact financier sur le budget de la collectivité.**

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la comptabilité publique,

**VU** la délibération n° 5 du conseil communautaire du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

**VU** les demandes de remises gracieuses formulées par Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET, ex-trésoriers de Grand Châtellerault,

**VU** l'annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que par le jugement n° 2022-005 du 11 avril 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire des 3 ex-comptables de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au titre des gestions 2016 à 2019 par manquement à leurs obligations dans le cadre du respect des règles de contrôle,

**CONSIDERANT** que Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET ont sollicité Grand Châtellerault pour émettre un avis favorable à leur demande de remise gracieuse,

**CONSIDERANT** que Grand Châtellerault n'a subi aucun préjudice réel résultant du paiement de ces sommes,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse présentées par Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET,

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le - 6 JUIL. 2022

ID : 086-248600413-20220704-CC\_20220704\_003-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**

**Délibération du conseil communautaire**

**ACTE N° CC-20220704-003**

**du 04 juillet 2022**

**n°003**

**page 4/4**

- de réaliser les opérations comptables nécessaires à cet effet.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

POUR : 60

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 P. BARAUDON, P. BAZIN

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques  
Céline NICOUD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 086-248600413-20220704-CC\_20220704\_003-DE

Annexe à la délibération n° 3 du 4 juillet 2022

Comptable concerné	N° charge	Exercice	Montant	Motif	Remise gracieuse
M. P. Sabourin	1	2016	132,75 €	Paiement « Prime de vacances » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions individuelles – dépassement des montants prévus dans la délibération	Somme non rémissible
	2	2017	132,75 €	Paiement « Prime de vacances » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions individuelles – dépassement des montants prévus dans la délibération	Somme non rémissible
		2017	210,36 €	Paiement « Prime de vacances » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions individuelles – dépassement des montants prévus dans la délibération	Remise gracieuse intégrale possible
	4	2016	5 742,51 €	Paiement « Prime de départ à la retraite » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions fixant le montant à verser à chaque agent	Remise gracieuse intégrale possible
	5	2017	1 802,20 €	Paiement « Prime de départ à la retraite » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions fixant le montant à verser à chaque agent	Remise gracieuse intégrale possible
Mme C. Daviet	3	2018	370,43 €	Paiement « Prime de vacances » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions individuelles – dépassement des montants prévus dans la délibération	Remise gracieuse intégrale possible
			13,50 €	Absence de préjudice financier	Somme non rémissible
	6	2018	1 236,88 €	Paiement « Prime de départ à la retraite » - pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions fixant le montant à verser à chaque agent	Remise gracieuse intégrale possible
	7	2019	2 020,32 €	Paiement « Prime de vacances » « Prime de départ à la retraite » - pièces manquantes pour la validité de la créance décisions individuelles fixant notamment le taux applicable à chaque agent bénéficiaire.	Remise gracieuse intégrale impossible
			13,50 €	Absence de préjudice financier	Somme non rémissible
	9	2018	3 000 €	Paiement subventions équipement (OPAH communautaire) - pièces manquantes pour validité de la créance – pas d'indication des bénéficiaires et les montants consentis	Remise gracieuse intégrale impossible
	10	2019	7 430 €	Paiement subventions équipement (OPAH communautaire) - pièces manquantes pour validité de la créance – pas d'indication des bénéficiaires et les montants consentis	Remise gracieuse intégrale possible
Mme MJ. Laurence	8	2018	1 585,00 €	Paiement subventions équipement (OPAH communautaire) - pièces manquantes pour validité de la créance – pas d'indication des bénéficiaires et les montants consentis	Remise gracieuse intégrale impossible

